

Reclassement

Avec le SNFOLC, faites valoir vos droits

Le reclassement : qu'est-ce que c'est ?

Si vous avez travaillé dans la Fonction publique (comme titulaire ou non titulaire) avant votre succès au concours, cela peut être pris en compte dans l'ancienneté de départ en tant qu'enseignant certifié, agrégé, PEPS, CPE ou Psy-EN dès le 1^{er} septembre 2018. C'est ce qu'on appelle le reclassement et cela détermine le traitement que vous devez toucher chaque mois.

Si vous avez travaillé dans le secteur privé comme cadre, ces années peuvent être prises en compte uniquement pour les stagiaires issus du CAPET et dans certaines conditions.

Vous devez recevoir un arrêté rectoral de « *classement* » dans votre corps à un échelon qui détermine le montant du traitement. (cf. ci-contre et le tableau page 4).

En résumé, si vous pouvez faire valoir certaines activités, vous pouvez éventuellement être reclassé à un échelon supérieur.

Le reclassement consiste donc à prendre en compte les activités antérieures et à les convertir en ancienneté dans le nouveau corps. La réglementation en la matière n'est pas simple : il s'agit essentiellement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, qui concerne les différents corps (Certifié, Agrégé, PEPS, CPE, Psy-EN). Les situations individuelles sont diverses et parfois complexes, les rectorats peuvent être amenés à interpréter les textes de manière discutable. Il est donc indispensable de demander conseil à FO, afin que nous puissions vous aider à vérifier votre reclassement, et vous défendre en cas de contestation.

En cas de désaccord vous pouvez contester votre reclassement, vous disposez de 2 mois pour effectuer un recours. Contactez FO.

Situations les plus courantes

Si vous ne vous reconnaissiez dans aucune d'entre elles, contactez-nous.

■ Je suis un ancien Assistant d'Éducation, reçu au concours (Capes, Agrégation, ...), comment vais-je être reclassé ?

Principe : les services d'Assistant d'Éducation (ou de MI-SE ou d'EAP) sont pris en compte pour 100/135^{ème} de leur durée quand on devient certifié (ou 100/175^{ème} pour les agrégés). – Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, art.11 et art.9.

Exemple : Monsieur A. a été Assistant d'Education (AEd) à temps complet durant 6 ans. Six ans représentent $6 \times 360 = 2160$ jours (une année compte forfaitairement 360 jours). L'ancienneté retenue sera donc égale à $2160 \times 100/135 = 1600$ jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4) montre qu'il faut 1 440 jours pour atteindre le 4^{ème} échelon et 2 160 jours pour atteindre le 5^{ème} échelon. Avec 1 600 jours retenus, Monsieur A. sera donc reclassé au 4^{ème} échelon. Dans cet échelon, il possèdera une ancienneté égale à $1600 - 1440 = 160$ jours, ce qui correspond à 5 mois et 10 jours.

► Monsieur A. sera donc reclassé au 4^{ème} échelon avec une ancienneté dans cet échelon de 5 mois et 10 jours.

■ Je suis une ancienne enseignante contractuelle, reçue au Capes. Comment vais-je être reclassée ?

Principe général : les services de contractuels sont pris en compte à 50% (Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, art.11-5).

Exemple : Madame B. a été contractuelle durant 3 ans. Cela lui donne donc 1 an et demi d'ancienneté pris en compte, c'est-à-dire $1,5 \times 360 = 540$ jours. Selon les règles établies dans l'exemple précédent, le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4), montre qu'il faut 360 jours pour atteindre le 2^{ème} échelon et 720 jours pour atteindre le 3^{ème} échelon. Avec 540 jours, Madame B. serait donc classée au 2^{ème} échelon, et elle aurait, dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de $540 - 360 = 180$ jours soit 1 an 6 mois.

NB : le calcul suppose que Madame B était en poste du 01/09 au 31/08 à temps complet. Dans le cas où elle a assuré un temps partiel, il y a une prise en compte de la quotité de service dans le calcul.

Dans CERTAINS cas le reclassement peut conduire à un échelon avec un indice de rémunération moindre :

Clause de sauvegarde : « *Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés à un échelon correspondant à une rémunération indiciaire dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'une rémunération indiciaire au moins égale au montant ainsi déterminé.* ».

A savoir :

L'échelon détermine votre traitement, mais il est également pris en compte dans le barème des mutations.

Corps, grade, échelon, indice...

De quoi s'agit-il ?

En tant que fonctionnaire (même stagiaire), vous appartenez à un corps (certifié, agrégé...), régi par un statut. Ce corps comporte trois grades ou classes (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle). Chaque grade est subdivisé en échelons : 11 pour la classe normale. L'indice attribué à chaque échelon (voir page 4) permet de calculer son traitement brut mensuel.

Depuis le 1^{er} février 2017, le point d'indice vaut 4,6860 euros. Par exemple, l'indice d'un certifié au 4^{ème} échelon est 453. Son traitement brut mensuel est $453 \times 4,6860 = 2122,76$ euros.

Exemple : Monsieur C. a été contractuel durant 7 ans puis a été reçu à la session 2018 du CAPET. En tant que contractuel, il était rémunéré à l'indice 530 (1^{ère} catégorie, 5^{ème} échelon).

Cela lui donne donc 3,5 ans d'ancienneté, c'est-à-dire $3,5 \times 360 = 1260$ jours.

Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4), montre qu'il faut 720 jours pour atteindre le 3^{ème} échelon, et 1440 pour atteindre le 4^{ème} échelon.

Avec 1 260 jours, Monsieur B. sera donc classé au 3^{ème} échelon. Et il aura, dans cet échelon une ancienneté égale à $1260 - 720 = 540$ jours, soit 1 an et 6 mois.

► Monsieur C. devrait donc être reclassé au 3^{ème} échelon avec 1 an et 6 mois d'ancienneté dans cet échelon.

Du temps où il était contractuel, Monsieur C. était payé à l'indice 530. Devenu stagiaire, il est reclassé au 3^{ème} échelon, des certifiés, c'est-à-dire à l'indice 440.

Ainsi, suite à son succès au CAPET, Monsieur C. perdrait 90 points d'indice !

C'est là que la clause de sauvegarde va être appliquée :

► Ainsi, Monsieur C. sera bien classé au 3^{ème} échelon avec un an et six mois d'ancienneté, mais pourra, « *à titre personnel* » conserver son indice antérieur (530) le temps que son classement dans la grille des certifiés atteigne ou dépasse l'indice 530.

■ J'ai travaillé longtemps dans le secteur privé (en entreprise), je viens d'être reçu au concours, cela va-t-il compter pour mon reclassement ?

Pour les lauréats de l'agrégation : les activités professionnelles dans le secteur privé ne sont jamais prises en compte. Il en est de même pour les lauréats du CAPES dans les disciplines générales. Pour les lauréats du CAPET externe ou interne : les années en entreprise en tant que cadre au-delà de l'âge de 20 ans sont prises en compte pour les 2/3 de leur durée, dès lors que l'intéressé peut justifier d'au minimum 5 ans d'activités professionnelles. – D.51, art.7 et Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, art.29.

► Si Madame D. a travaillé 12 ans comme cadre, il lui sera compté une ancienneté de 8 ans, ce qui représente $8 \times 360 = 2880$ jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4) montre que Madame D. sera reclassée au 5^{ème} échelon avec une ancienneté de 720 jours, soit 2 ans d'ancienneté.

■ J'étais déjà fonctionnaire mais non enseignant Reçu à un concours dans l'enseignement, comment vais-je être reclassé ?

Si vous étiez fonctionnaire de catégorie A, vous serez reclassé dans votre nouveau corps à un échelon qui vous procure un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à l'indice que vous aviez dans votre ancien corps. L'ancienneté acquise dans l'ancien échelon n'est pas conservée, sauf si le reclassement s'avère moins avantageux qu'un simple passage d'échelon dans l'ancien corps. (D.51- 1423, art.11-2).

► Si vous étiez fonctionnaire catégorie B (infirmière, assistante sociale, SASU...), votre ancienneté ne sera prise en compte que de manière très limitée : (D.51-1423, art.11-3) :

- aucune prise en compte pour les 5 premières années
- prise en compte pour 50% de la 6^{ème} à la 12^{ème} année
- prise en compte pour 75% à partir de la 13^{ème} année.

► Si vous étiez fonctionnaire catégorie C, les services accomplis sont retenus à raison de six sixièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans. (Décret n°51-1423, art.11-5)

Les agents qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service

soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les fonctions de niveau inférieur.

Remarques :

- La règle est valable pour les fonctionnaires des 3 Fonctions publiques (d'Etat, Territoriale, Hospitalière).
- Ceci ne s'applique qu'aux anciens fonctionnaires non-enseignants.

■ J'étais déjà fonctionnaire et plus précisément professeur des écoles ou certifié

Reçu à un concours dans l'enseignement (CAPES ou Agrégation), comment vais-je être reclassé ?

- Un professeur des écoles qui devient certifié voit son ancienneté de professeur des écoles prise en compte. Il n'y a donc pas de coefficient à appliquer.
- En revanche, un certifié qui devient agrégé voit son ancienneté de certifié prise en compte pour 135/175^{ème}.

■ J'ai enseigné dans l'enseignement privé (et j'étais payé comme un certifié).

Cela va t-il être pris en compte ?

- Privé sous contrat : l'ancienneté est prise en compte à 100% (sauf pour les lauréats de l'agrégation, où elle n'est prise en compte que pour 135/175^{ème}). – D.51-1423, art.7-bis.

- Privé hors contrat : l'ancienneté est prise en compte à hauteur des 2/3 (sauf pour les lauréats de l'agrégation où elle n'est prise en compte que pour 2/3 x 135/175). – D.51- 1423, art.7-bis.

■ Le service national compte-t-il pour l'ancienneté ?

OUI. Le temps passé au service national est toujours repris à 100%, quel que soit le corps intégré.

■ Mes années à l'E.N.S vont-elles être prises en compte ?

Les deux premières années sont prises en compte pour 50%. Les années suivantes sont prises en compte pour 75% si l'intéressé devient agrégé, et pour 100% s'il devient certifié. (D.51-1423, art.4).

Et les services de MA

L'ancienneté des MA (MA2) est reprise à hauteur de 115/135^{ème} (115/175^{ème} pour les agrégés)

Contactez FO

Autres situations

Les années d'ATER, de moniteur, d'allocataire de recherche et de doctorant contractuel sont considérées comme des services de contractuels de catégorie A et comptent donc pour 50%.

Les services à l'étranger (lecteur, assistant) comptent pour 100% (Décret n°51-1423, art.3) mais des démarches de validation des services doivent être effectuées. Contactez FO pour plus de précisions.

Abonnez-vous en ligne à la Newsletter du SNFOLC sur la page d'accueil du site. Vous serez régulièrement informé des nouvelles publications mises en ligne sur le site de votre syndicat.



Fiche à renvoyer à la section académique du SNFOLC

Concours	Discipline
NOM	Prénom
Corps et Grade	
Adresse	
Tel	Mail
Etablissement (nom et adresse)	

ATTENTION ! Joindre tous vos contrats et, si possible, la fiche récapitulative de vos services établie par le rectorat.
Envoi par mail en format jpeg conseillé.

COMPLETER LE TABLEAU CI-DESSOUS ▼

Activité antérieure	durée	Durée en jours	Coefficient	Durée retenue pour l'ancienneté (en jours)	Remarques
				RESERVE AU SYNDICAT	
Contractuel de droit public (Etat, Collectivités Territoriales, Hôpitaux)			50%		Valable pour tous les contractuels de droit public de catégorie A, sauf disposition plus favorable : MA, AED, MI-SE, enseignant du privé.
MI-SE, AED, MDP			100/135		Si agrégé, le coefficient est 100/175
Enseignant dans le privé sous contrat			100%		Si agrégé, le coefficient est 135/175
Enseignant dans le privé hors- contrat			2/3		Si agrégé, le coefficient est 2/3 x 135/175
MA 2			115/135		Si MA1, le coefficient est 100%
Activités professionnelles en entreprise			2/3		Sous conditions Nous contacter.
Elève professeur à l'ENS (1 ^{ère} et 2 ^{ème} année)			50%		
Elève professeur à l'ENS (3 ^{ème} et 4 ^{ème} année)			100%		Si le collègue est devenu agrégé, le coefficient est 75%
ATER			50%		
Moniteur			50%		Mais 3 ans comptent pour 2 ans.
Service National			100%		
Ancien fonctionnaire	Si ancien fonctionnaire catégorie A : reclassement à un échelon procurant un indice égal ou immédiatement supérieur.				
TOTAL				jours	

Un mois est compté pour 30 jours. Il s'agit d'une ancienneté théorique, c'est à dire qu'elle ne tient pas compte des passages au choix.

TABLEAUX ANNEXES

Correspondance théorique échelon/ancienneté		Grille des indices : (indices nouveaux majorés, INM)		
échelon	Ancienneté	échelon	Certifié,, CPE, PEPS, PsyEN ex-COP	Agrégés
1 ^{er} échelon	0 jours	1 ^{er} échelon	383	443
2 ^{ème} échelon	360 jours	2 ^{ème} échelon	436	493
3 ^{ème} échelon	720 jours	3 ^{ème} échelon	440	497
4 ^{ème} échelon	1 440 jours	4 ^{ème} échelon	453	534
5 ^{ème} échelon	2 160 jours	5 ^{ème} échelon	466	569
6 ^{ème} échelon	3 060 jours	6 ^{ème} échelon	478	604
7 ^{ème} échelon	4 140 jours	7 ^{ème} échelon	506	646
8 ^{ème} échelon	5 220 jours	8 ^{ème} échelon	542	695
9 ^{ème} échelon	6 480 jours	9 ^{ème} échelon	578	745
10 ^{ème} échelon	7 920 jours	10 ^{ème} échelon	620	791
11 ^{ème} échelon	9 360 jours	11 ^{ème} échelon	664	825

Vous serez reclassé au échelon avec une ancienneté dans l'échelon de

Aix-Marseille

SNFOLC
13, rue de l'Académie,
Place Léon Jouhaux,
13 232 MARSEILLE Cedex 1 -
Tél. : 04 91 00 34 19 -
Fax : 04 91 54 09 58
snfolc.aixmarseille@wanadoo.fr

Dijon

SNFOLC
2, rue Romain Rolland
21 000 DIJON
Tél. : 03 80 67 01 14
Fax : 03 80 67 01 12
snfolcdijon@wanadoo.fr
snfolcdijon.free.fr

Amiens

SNFOLC
5, rue Hippolyte Bottier,
60 200 COMPIEGNE -
Tél. : 03 44 40 01 64 -
snfolcpi@club-internet.fr

Grenoble

SNFOLC
32 avenue de l'Europe
38 030 Grenoble
Tél./Fax : 04 76 40 69 30
snfolc38@free.fr

Besançon

SNFOLC
UD FO Maison du Peuple
90 000 BELFORT
Tél. : 06 62 55 62 83
fnecfpfo90@gmail.com

Lille

SNFOLC
254 Boulevard de l'Usine
CS 90 022
59 045 Lille Cedex
Tél. : 03 20 52 94 56
snfolc59@wanadoo.fr
snfolclille.eklablog.com

Bordeaux

SNFOLC / UD FO
17-19, quai de la Monnaie
33 080 BORDEAUX Cedex
Tél. : 05 57 95 07 65
Fax : 05 57 95 07 66
snfolc33@gmail.com
www.snfolcaquitaine.fr

Limoges

SNFOLC
21, rue Jean Fieyre
19 100 Brive
Tél. : 05 55 24 57 70
Fax : 05 55 24 00 54
sn-fo-lc.correze@laposte.net
snfolclimousin.org

Caen

SNFOLC
Maison des syndicats,
8 rue du Colonel Remy
14 000 CAEN -
Tél. : 07 85 94 36 20
Fax : 02 33 93 02 79
snfolc.caen@gmail.com

Lyon

SNFOLC
214, avenue Félix Faure
69 003 LYON
Tél. : 04 72 34 56 34
Fax : 04 72 33 87 18
snfolclyon@gmail.com

Clermont-Ferrand

SNFOLC
38 rue Raynaud
63 000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 91 38 38
Fax : 04 73 90 62 66
snfolc63@wanadoo.fr

Montpellier

SNFOLC
UD FO, Maison des syndicats
474, allée Henri II de Montmorency
34 000 Montpellier
Tél. / Fax : 04 67 65 27 49
snfolc.acamontp@wanadoo.fr

Corse

SNFOLC
UD FO, BP 73
20 289 Bastia Cedex
Tél. : 04 95 31 04 18
Fax : 04 95 32 18 61
snfolc2b@gmail.com

Nancy-Metz

SNFOLC
24, rue du Cambout, BP 30229
57 005 Metz Cedex 01
Tél. : 03 87 75 59 67
Fax : 03 87 74 01 62
folc@foen-nancy-metz.fr
www.foen-nancy-metz.fr

Créteil

SNFOLC
Maison des syndicats
11-13, rue des Archives
94 010 CRETEIL Cedex
Tél. : 01 49 80 91 95
Fax : 01 49 80 68 96
snfolc.creteil@gmail.com
snfolc-creteil.fr

Nantes

SNFOLC
Bourse du travail
2, Place Gare de l'État, CP N°2
44 276 Nantes Cedex 01
Tél. : 02 28 44 19 33
Fax : 02 40 35 49 46
folc.acad-nantes@laposte.net

Nice

SNFOLC
12, place A. Vallé
83 000 Toulon
Tél. : 04 94 22 10 25
Fax : 04 94 91 97 84
snfolc83@gmail.com

Toulouse

SNFOLC
93, bd de Suisse
31 200 Toulouse
Tél. : 05 61 47 91 91
06 77 16 41 54
Fax : 05 62 72 37 88
snfolc.toulouse@gmail.com
snfolctoulouse.com

Orléans-Tours

SNFOLC
UD FO du Loiret - Bourse du travail
10, rue Théophile Naudy
45 000 Orléans
Tél. : 02 38 53 12 66
snfolc.orleans@orange.fr
snfolc-orleans-tours.net

Versailles

SNFOLC
UL-FO
14, rue Paul Bert,
92 130 Issy-les-Moulineaux
Tél. : 01 46 42 04 53
fo.acversailles@gmail.com
snfolc-versailles.fr

Guadeloupe

UD FO
59, rue Lamartine
97 110 Pointe-à-Pitre
Tél. : 05 90 82 86 83
snfolc.guadeloupe@gmail.com

SNFOLC Guyane

snfolc.guyane@gmail.com

Martinique

UD FO
Rue Bouillé BP 1114
97 248 Fort de France Cedex
Tél. : 05 96 70 07 04
snfolc.martinique@gmail.com

Mayotte

SNFOLC
UDFO - 9 rue Rassi Boina Kaim
BP 1109 Kaweni
97 600 Mamoudzou
Tél. : 06 39 09 91 46
snfolc.mayotte@gmail.com
snfolc.mayotte.pagesperso-orange.fr

Réunion

SNFOLC
81, rue La Bourdonnais
BP 235
97 465 Saint Denis Cedex
Tél. : 02 62 90 16 27
Fax : 02 62 90 16 28
snlc@fnecfpfo-lareunion.com
fnecfpfo-lareunion.com

Wallis et Futuna,

Polynésie française

Nouvelle Calédonie,

enseignants à l'étranger

s'adresser à Sébastien Ribeiro au siège
national du SNFOLC
6-8 rue Gaston Lauriau
93 513 Montreuil-sous-Bois cedex
snfolc.national@fo-fnecfp.fr

Confédération Force Ouvrière

141, avenue du Maine – 75 680 PARIS Cedex 14

Tél. : 01 40 52 82 00 – Fax. : 01 40 52 82 02

site : www.force-ouvriere.fr

FGF-FO

Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière

46, rue des Petites Ecuries – 75 010 Paris

Tél. : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80 – Courriel : contact@fo-fonctionnaires.fr

site : www.fo-fonctionnaires.fr

FNEC-FP FO

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture
et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière

6-8 rue Gaston Lauriau – 93 513 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tél. : 01 56 93 22 22 – Fax : 01 56 93 22 40 – Courriel : fneclf@fo-fnecfp.fr

site : www.fo-fnecfp.fr